

**Sous-Commission Paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.**

Convention collective de travail du 18 décembre 2008 modifiant et complétant la convention collective de travail du 23 février 1990, créant un Fonds de sécurité d'existence (Convention enregistrée le 12 mars 1990 sous le numéro 25007/CO/319.02, A.R. du 6 août 1990 – M.B. du 20 septembre 1990).

**CHAPITRE I<sup>er</sup> – Cadre juridique**

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail est conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et du Chapitre II., section 1<sup>re</sup> de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale (M.B. du 19 juillet 2005).

**CHAPITRE II – Champ d'application**

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire 319.02.

Par « travailleurs » on entend : les employées et employés, et les ouvrières et ouvriers.

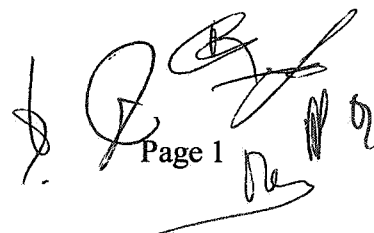
**CHAPITRE III – Dispositions**

Art. 3. §1. Le Fonds de sécurité d'existence institué par la convention collective de travail du 23 février 1990, créant un fonds de sécurité d'existence, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 6 août 1990, est chargé de recevoir, de gérer et d'attribuer les sommes perçues par l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la présente convention collective de travail en fonction des objectifs auxquels elles sont destinées.

§2. Les mesures en faveur des groupes à risques restent celles fixées par la Commission paritaire à l'article 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la convention collective de travail du 24 juin 1991 (arrêté royal du 31 mars 1992 parue au Moniteur Belge du 29 avril 1992).

Art. 4. L'article 5, alinéa premier, de la Convention collective de travail du 23 février 1990 créant un Fonds de sécurité d'existence (enregistrée sous le numéro 25007/CO/319.02) est modifié comme suit :

« a) de recevoir, gérer et affecter aux objectifs en vue desquels elles sont destinées, les cotisations de 0,10 p.c. en 2009 et 0,10 p.c. en 2010 perçues à cet effet par l'Office National de Sécurité Sociale ».



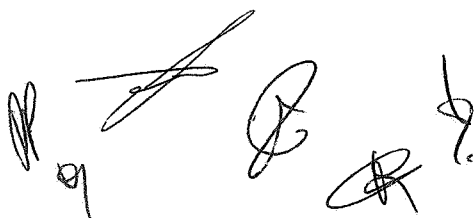
Art. 5. L'article 8 de la même Convention collective de travail est complété comme suit :

« 8. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010, la perception des pourcentages des salaires bruts payés s'effectuera comme suit :

1<sup>er</sup> trimestre 2009 : néant,  
2<sup>ème</sup> trimestre 2009 : néant,  
3<sup>ème</sup> trimestre 2009 : 0,30 p.c.,  
4<sup>ème</sup> trimestre 2009 : 0,10 p.c.,  
1<sup>er</sup> trimestre 2010 : 0,10 p.c.,  
2<sup>ème</sup> trimestre 2010 : 0,10 p.c.,  
3<sup>ème</sup> trimestre 2010 : 0,10 p.c.,  
4<sup>ème</sup> trimestre 2010 : 0,10 p.c. ».

#### CHAPITRE IV – Validité

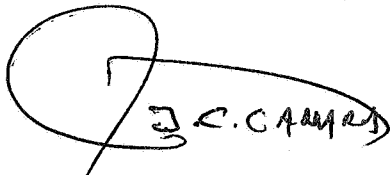
Art. 6. La présente Convention collective de travail est conclue à durée déterminée, elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et cesse de l'être le 1<sup>er</sup> janvier 2011.



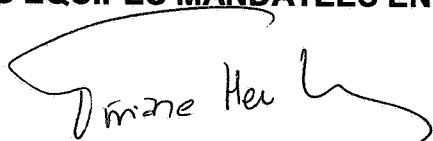
**Sous-Commission paritaire des établissements et services d'éducation et  
d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté  
germanophone SCP 319.02**

**Convention collective de travail du 18 décembre 2008 modifiant et complétant la convention collective de  
travail du 23 février 1990, créant un Fonds de sécurité d'existence (Convention enregistrée le 12 mars  
1990 sous le numéro 25007/CO/319.02, A.R. du 6 août 1990 – M.B. du 20 septembre 1990)**

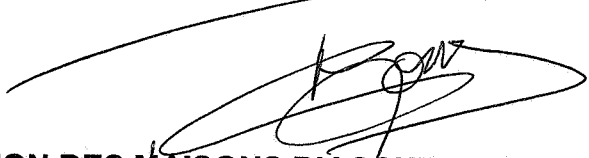
**UNION DES FEDERATIONS FRANCOPHONES D' INSTITUTIONS DE PROTECTION DE LA  
JEUNESSE ET D'AIDE AUX HANDICAPES.**

  
J.C. CAMMERS

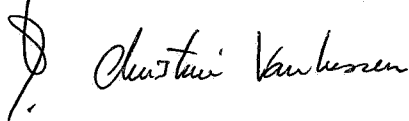
**FEDERATION DES EQUIPES MANDATEES EN MILIEU OUVERT.**

 HENKENS

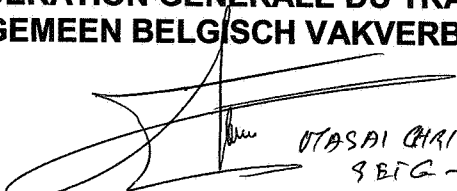
**FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL.**

 Ron D'clat


**ASSOCIATION DES MAISONS D'ACCUEIL ET DES SERVICES D'AIDE AUX SANS-ABRI.**

  
Christian Vanhessen

**FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE  
ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND.**

  
OTASAI CHRISTIAN  
SBIG - FGTD

**CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE.  
ALGEMEEN CHRISTELIJK VAN BELGIE.**

  
P. PIETTE  
CNE - CSC

**CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE.  
ALGEMEEN CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE.**

  
E. DUBOIS  
CGSLB